



DEMANDE DE MISE EN VALEUR DU CHAMP HEBRON

**OFFICE CANADA-TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR DES
HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS**

RAPPORT DE DÉCISION 2012.01

Introduction

L'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (l'Office) s'est réuni le 27 avril 2012 pour examiner la demande de mise en valeur du champ Hebron (Plan de mise en valeur et Plan de retombées économiques) et les renseignements supplémentaires qui y étaient annexés.

Dans ses délibérations, l'Office s'est fondé sur l'analyse du Plan de mise en valeur et du Plan de retombées économiques réalisée par son personnel.

Décision au sujet du Plan de retombées économiques

Conformément au paragraphe 45(2) des lois de mise en œuvre de l'Accord¹, l'Office a décidé d'approuver le Plan de retombées économiques du champ Hebron, sous réserve des conditions suivantes :

Condition 2012.01.01

- a) Dans les 60 jours de la publication du Rapport de décision de l'Office, le promoteur doit fournir à l'Office et mettre à la disposition de toutes les parties concernées, y compris les ministères, associations d'employés, associations d'employeurs et institutions de formation, un état actualisé de ses besoins en ressources humaines pour la phase de construction, tenant compte de l'ingénierie préliminaire. Cette information doit explicitement comprendre les prévisions de main-d'œuvre spécialisée, par métier, pour chaque phase du projet et indiquer les périodes prévues de pénuries possibles de main-d'œuvre.
- b) Le promoteur doit immédiatement faire le nécessaire pour établir un plan destiné à contrer toute pénurie de main-d'œuvre prévue, plan qui devrait être conçu avec le concours de ses entrepreneurs et en collaboration avec les associations d'employés, les associations d'employeurs et les institutions de formation compétentes. Ce plan sera aussi explicite et détaillé que possible et il comprendra les éléments suivants :
 - des renseignements détaillés sur les programmes spécifiques d'éducation et de formation qui seront mis en œuvre pour remédier à la pénurie;
 - les dépenses qui seront consacrées à l'éducation et à la formation dans la province dans le but précis de remédier à la pénurie, y compris tout investissement dans les organisations et programmes locaux d'éducation et de formation;

¹ *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, L.R.T.-N.-L., 1990, ch.C-2. *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3

- une description de la façon dont les programmes spécifiques d'éducation et de formation seront exécutés pour satisfaire à l'obligation de donner la priorité en matière de formation aux résidents de la province;
- une description des programmes de formation sur le tas et de tout programme d'apprentissage devant être offerts tout au long de la phase de construction;
- tout autre plan ou mesure destiné à remédier à une toute pénurie de main-d'œuvre prévue.

c) Le plan destiné à remédier à une pénurie de main-d'œuvre doit être remis à l'Office, aux fins d'examen et d'évaluation, dès qu'il a été établi. Dans tous les cas, le promoteur doit décrire à l'Office, au moins six mois avant la période prévue de pénurie de main-d'œuvre, les mesures qu'il a prises pour remédier à cette pénurie.

Condition 2012.01.02

a) Dans les 60 jours de la publication du Rapport de décision de l'Office, le promoteur doit décrire à l'Office les améliorations qu'il entend apporter pour donner au secteur des services et des approvisionnements davantage d'information descriptive et détaillée au sujet des biens et des services ainsi que des possibilités d'octroi de contrats et de sous-traitance associés à la construction des installations de surface et de la structure à embase-poids (SEB), en particulier au stade prévisionnel.

b) Six mois au plus tard avant le début de toute activité de passation de marché ou d'approvisionnement, le promoteur doit communiquer au secteur des services et des approvisionnements une information détaillée sur les besoins associés à chacune des étapes suivantes du projet :

- La fabrication du module de transformation et du module de services auxiliaires;
- Les activités de branchement, d'intégration et de mise en service des installations de surface;
- La construction, la fabrication, l'installation et la mise en service de la structure à embase-poids;
- Le remorquage, l'installation, le branchement au large et la mise en service de la plateforme;
- Les activités de forage et de complétion et les activités de production depuis la plateforme;
- Les besoins éventuels en pétroliers supplémentaires liés au système d'exportation;
- Tout système de production sous-marine envisagé;
- Tout autre contrat, approvisionnement ou service associé à ce projet.

c) L'information à communiquer doit comprendre une liste des biens et des services, une liste des possibilités d'octroi de contrats et de sous-traitance, ainsi que des

renseignements sur la stratégie de passation des contrats, sur l'ampleur des lots de travaux et sur les processus d'approvisionnement qui soient suffisamment détaillés pour donner au secteur des approvisionnements et des services de la province et d'autres régions du Canada une possibilité de participer à part entière et équitablement au projet.

Condition 2012.01.03

Dans les 90 jours de la publication du Rapport de décision de l'Office, le promoteur doit mettre en œuvre une politique applicable à l'ensemble du projet, comprenant une approche proactive d'examen de sa stratégie de passation de contrats et d'approvisionnements concernant les grands éléments du projet en consultation avec le secteur des approvisionnements et des services. L'objectif explicite de cette approche est de faire en sorte que les dossiers d'appel d'offres soient proportionnés de manière à permettre la participation d'entreprises canadiennes, la priorité étant donnée aux capacités de l'industrie locale. Les résultats de ces examens doivent être transmis à l'Office et être communiqués au secteur des approvisionnements et des services, conformément à l'engagement pris par le promoteur de faire connaître ses processus d'approvisionnement, ses besoins et ses attentes de manière suffisamment détaillée pour que le secteur des approvisionnements et des services de la province et d'autres régions du Canada puisse bien planifier sa participation au projet.

Décision au sujet du Plan de mise en valeur

L'Office a aussi décidé d'approuver le Plan de mise en valeur du champ Hebron, sous réserve des conditions suivantes :

Condition 2012.01.04

Le promoteur doit donner l'assurance que tout problème au sujet d'éventuels coups de fouet dus à l'impact des vagues sur les installations du champ Hebron qui apparaîtrait dans les programmes d'essai du modèle sera réglé comme il se doit, à la satisfaction du délégué à la sécurité, dans la conception de la structure des installations.

Condition 2012.01.05

Le promoteur doit faire approuver par l'Office la solution qu'il se propose d'adopter pour régler la question du sulfure d'hydrogène.

Condition 2012.01.06

Le promoteur doit faire approuver par l'Office le devis fonctionnel visant les pétroliers-navettes qu'il se propose d'utiliser avant de passer les contrats nécessaires à l'obtention de ces navires.

Condition 2012.01.07

Le promoteur doit inclure dans le Plan de protection de l'environnement exigé en vertu de l'alinéa 6(d) des *Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations* le programme de surveillance des effets environnementaux décrit aux dispositions 15.1.1 et 15.1.2 du Rapport d'étude exhaustive du projet Hebron produit en septembre 2011 et il doit soumettre une ébauche de son programme de surveillance des effets environnementaux au plus tard 12 mois avant le début prévu des activités extracôtières de forage ou de production.

Condition 2012.01.08

Avant le début des activités extracôtières de construction sur le champ Hebron, le promoteur doit procéder à la collecte de la totalité des données de terrain nécessaires pour établir en toute connaissance de cause son programme de surveillance des effets environnementaux.

Condition 2012.01.09

Avant la conception détaillée définitive des installations de production, le promoteur doit présenter un rapport décrivant son évaluation de la faisabilité technique et de la rationalité économique de l'intégration à la conception de ces installations de mesures destinées à réduire la quantité de gaz à effet de serre et des principaux polluants atmosphériques en provenant. Ce rapport doit satisfaire le délégué à la conservation.

Condition 2012.01.10

Le promoteur doit intégrer au Plan de protection de l'environnement exigé en vertu de l'alinéa 6(d) des *Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations* des dispositions visant à faire réévaluer, tous les trois ans à partir du début de la production d'hydrocarbures, la faisabilité d'une réduction accrue des émissions de gaz à effet de serre et des principaux polluants atmosphériques.

Condition 2012.01.11

Le promoteur doit intégrer à la conception des installations de surface de la plateforme de production les moyens d'installer du matériel de réinjection de l'eau produite et il doit documenter les dispositions prises à cette fin dans le Plan de protection de l'environnement exigé en vertu de l'alinéa 6(d) des *Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations*.

Condition 2012.01.12

Le promoteur doit inclure dans le Plan de protection de l'environnement exigé en vertu de l'alinéa 6(d) des *Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations* le calendrier établi en vue d'acquérir des données suffisantes pour permettre une évaluation de la faisabilité de la réinjection de l'eau produite, d'exécuter les analyses et essais nécessaires à l'appui de cette évaluation et de présenter les résultats de cette évaluation au délégué à la conservation.

Condition 2012.01.13

Le promoteur doit procéder à la réinjection de l'eau produite si, de l'avis du délégué à la conservation, cela est réalisable sur le plan technique et rationnel sur le plan économique.

Condition 2012.01.14

Le promoteur doit établir et inclure dans le Plan de protection de l'environnement exigé en vertu de l'alinéa 6(d) des *Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations* un protocole pour signaler la présence et les caractéristiques de films superficiels et autres manifestations en surface des substances associées à un rejet autorisé provenant de ses installations de forage et de production.

Condition 2012.01.15

Au plus tard six mois avant la date à laquelle il prévoit de recevoir une autorisation d'entreprendre des travaux de forage ou de production, le promoteur doit prouver, à la satisfaction du délégué à la conservation, qu'il a fait le nécessaire pour que les principaux navires auxiliaires nolisés dans le cadre de ses activités se conforment à une norme reconnue en matière d'opérations de récupération d'hydrocarbure.

Condition 2012.01.16

Le gisement 3 est exclu de l'approbation donnée au Plan de mise en valeur du champ Hebron et il appartiendra au promoteur de présenter une modification au Plan de mise en valeur visant le gisement 3 une fois qu'il aura obtenu des données supplémentaires au moyen soit d'un forage d'appréciation, soit d'un projet pilote jugé acceptable par l'Office.